

Arrêté temporaire relatif à l'interdiction de l'usage des barbecues publics aménagés sur l'espace public et dans les parcs et jardins municipaux

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu les dispositions du Livre I, Titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux pouvoirs de Police du Maire et notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.132-1, L.211-1, L.511-1 et suivants, L.512-6,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Loire-Atlantique,

Vu le Code Forestier, livre I, titre III et son article L.131-1, L.161-4 3°,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2026 portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies – niveau de risque incendie « élevé » (orange), applicable sur le département de Loire Atlantique à compter du 07 juillet 2026 à 00h00 jusqu'au 09 juillet 2026 à 23h59,

Vu l'arrêté municipal 2021_53ARR portant réglementation des parcs, jardins et espaces aménagés de plein air de la Ville de Nantes et notamment l'article 5-1 précisant qu'il y est interdit « *de faire du feu, sauf sur les barbecues spécialement aménagés dans les zones conçues pour le pique nique* »,

Considérant l'état de la végétation particulièrement sensibilisée par les précédents épisodes de canicule et le niveau de sécheresse,

Considérant les prévisions météorologiques avec fortes chaleurs et absence de pluie jusqu'au 20 juillet au moins,

Considérant la proximité des barbecues publics avec des végétations et bois,

Considérant de ce fait, le risque pour la sécurité publique,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRÊTE

Article 1 – CHAMP ET DATE D'APPLICATION

Le présent arrêté temporaire s'applique à l'ensemble des barbecues publics aménagés à cet effet, à bois ou à charbon de bois, mis à disposition de la Ville de Nantes sur le domaine public.

Le présent arrêté s'applique à compter du mercredi 08 juillet 2026 jusqu'au dimanche 19 juillet inclus.

Article 2 - INTERDICTION DES BARBECUES PUBLICS AMENAGES

Tout usage des barbecues définis à l'article 1 est interdit à toute personne sans distinction.

Article 3 – INTERDICTION DES BARBECUES DOMESTIQUES OU TOUT AUTRE DISPOSITIF DE CUISSON DANS LES PARCS ET JARDINS MUNICIPAUX

En référence à l'arrêté municipal 2021_53ARR portant réglementation des parcs, jardins et espaces aménagés de plein air de la Ville de Nantes, tout usage de barbecues domestiques ou tout autre dispositif de cuisson est interdit dans les parcs et jardins.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet metropole.nantes.fr

Article 5 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 08 juillet 2026

Denis TALLÉDEC



L'Adjoint délégué,
Pour Madame la Maire

Pour Madame la Maire, l'Adjoint Délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le 08 juillet 2026

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par mail à dpd@nantesmetropole.fr ou par voie postal à l'adresse suivante : Direction risques et protection des populations - Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.